



**AVIS N° 09/2025 RELATIF A LA DEMANDE D'AVIS SUR LE RECOURS A
UNE CONSULTATION DIRECTE POUR L'OCTROI D'UNE LICENCE
D'IMPORTATION DE GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) A SENELEC**

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU le décret n°2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU la lettre du Ministre de l'Énergie du Pétrole et des Mines n°030 MEPM/SG/DSR/NMGC/rd du 08 mai 2025 demandant un avis à la CRSE sur le recours à la consultation directe pour l'octroi d'une licence d'importation de gaz naturel liquéfié à Senelec ;

Sur le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE LE 26 MAI 2025,

I. FAITS

Aux termes des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, la licence d'importation de gaz naturel est accordée aux personnes morales de droit sénégalais, justifiant des capacités techniques et financières nécessaires, au moyen d'appel d'offres, procédure de principe, ou de consultation directe.

S'agissant de la consultation directe, un avis préalable de la CRSE doit être sollicité par le Ministre chargé de l'Energie.

Pour rappel, le Ministre chargé de l'Energie avait transmis par lettre n°0000130/MEPM/CAB/SPE/MS/rd du 18 avril 2025 la demande de licence d'importation de GNL introduite par Senelec, pour avis.

En réponse, la CRSE avait, par lettre n° 0686 CRSE/SE/DAJ/MGM du 05 mai 2025, rappelé les dispositions législatives et réglementaires sur la passation des convention et licence dans le secteur gazier et avait demandé d'indiquer et de justifier la procédure retenue pour le projet d'importation de GNL de Senelec.

C'est ainsi, par lettre du 08 mai 2025, le Ministre chargé de l'Energie a indiqué, sur la base des articles 7 et 14 du décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, que la consultation directe a été retenue comme procédure de passation pour l'attribution de la licence d'importation de GNL à Senelec. Il a, par la même occasion, sollicité l'avis de la CRSE pour recourir à la consultation directe.

Pour motiver sa demande, le Ministre s'est fondé sur :

- la nécessité de mise en œuvre immédiate d'une phase transitoire de la stratégie « Gas-to-power » ;
- le déploiement de solutions alternatives en relation avec Senelec face à l'indisponibilité du GNL de GTA et le retard de la production de Yaakar Teranga ;
- la forte contribution à l'objectif de réduction des coûts de production d'électricité avec l'importation de GNL par Senelec.

II. ANALYSE

La demande d'avis sur la procédure de consultation directe est analysée au regard des dispositions de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE et du décret n°2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

En effet, l'article 14 du décret précité prévoit que le Ministre chargé de l'Energie, pour des raisons stratégiques ou d'intérêt national, se réserve le droit d'identifier des activités pour lesquelles, des licence et concession sont attribuées par moyen de consultation directe à des entreprises sous réserve de garanties de qualité, de fiabilité et d'efficacité du service.

Le même article précise aussi que, l'Avis conforme de la CRSE doit être recueilli par le Ministre chargé de l'Energie.

A cet effet, la CRSE doit s'assurer que les objectifs de qualité, de fiabilité, de réduction des coûts et d'efficacité du service attendus de l'opérateur sont pris en compte.

Sur les motifs invoqués par le Ministre chargé de l’Energie, la CRSE note que la stratégie « Gas-to-power » prévoit la conversion progressive des centrales vers des modèles hybrides (gaz/fioul). Elle inclut également une phase transitoire avec notamment le basculement des centrales KPS et C6 au GNL et l’alimentation de la centrale de West African Energy (WAE) en GNL afin d’atteindre les objectifs de réduction de coûts de production d’électricité.

Face à ces besoins en gaz identifiés pour la production d’électricité, Senelec doit assurer la disponibilité du GNL, dans le cadre de la gestion de cette phase transitoire.

Ainsi, l’importation de GNL permettrait de sécuriser davantage l’approvisionnement en vue d’une meilleure maîtrise des coûts de production.

Dans cette perspective, la CRSE note que Senelec a conduit un processus pour sécuriser son approvisionnement en GNL. Elle a informé avoir mené des actions portant, entre autres, sur :

- la formation d’une équipe d’experts sur le fonctionnement des marchés internationaux du GNL ;
- des consultations avec des majors du secteur Centrica, TotalEnergies, Qatar Energy Trading;
- la réalisation de processus de KYC et de vetting pour valider la conformité technique des opérations sur le FSRU (Unité flottante de stockage et de regazéification) ;
- l’organisation de deux processus compétitifs, dont le second, conclu en mars 2025, a abouti à un accord avec TotalEnergies à un prix de 10,5 USD/MMBtu.

Fort de ces constats, la CRSE considère que les diligences mises en œuvre par Senelec visent les objectifs de qualité, de fiabilité, de réduction des coûts et d’efficacité du service.

Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable sur le recours à une consultation directe pour l’octroi d’une licence d’importation de gaz naturel liquéfié à Senelec.

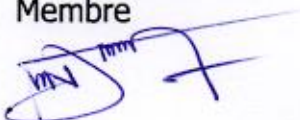
Fait à Dakar, le 26 mai 2025

Le Conseil de Régulation

Moustapha TOURE
Membre



Mama NDIAYE
Membre



Birame SOW
Membre



Pape Momar NDIAYE
Membre



Aminata PAYE
Membre



Aminata Ndoye TOURE
Membre

